

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRET DU 11 Mars 2010**

(n°9, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 09/21762**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 24 Septembre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny RG n° 07/10385

**APPELANTE**

**S.A. SERVAIR agissant poursuites et diligences en la personne de son Président du conseil d'administration**

4 place de Londres-Roissy Pôle BP 10715

95727 ROISSY CDG CEDEX

représentée par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour,

assistée de Me Christian COSTE, avocat au barreau de PARIS, G 253

**INTIMÉS**

**SYNDICAT SPASAF CFDT pris en la personne de son Président en exercice**

5 rue de la Haye - BP 10201

95703 ROISSY CDG CEDEX

représenté par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour,

assisté de Me Pascale LEGENDRE GRANDPERRET, avocat au barreau de PARIS, P 392

**SYNDICAT CGT DES SALAIRES DE LA SA SERVAIR 2 pris en la personne de son Président en exercice**

15 rue des Vignes

95707 ROISSY CDG CEDEX

**SYNDICAT SUD AERIEN SERVAIR 2 prise en la personne de son Président en exercice**

24 rue de la Fossette

95723 ROISSY CHARLES DE GAULLE

**UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DE L'AÉROPORT CHARLES DE GAULLE**

Zone Technique

6 routes des Anniversaires BP 11113

95701 ROISSY CDG CEDEX

représentés par la SCP TAZE-BERNARD- BELFAYOL-BROQUET, avoués à la Cour,  
assistés de Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS, G0001

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Février 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et Madame Martine CANTAT, Conseillère, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente  
Madame Catherine BÉZIO, Conseillère  
Madame Martine CANTAT, Conseillère

**GREFFIÈRE** : Mademoiselle Corinne DE SAINTE MAREVILLE, lors des débats

**MINISTÈRE PUBLIC** :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur Patrick HENRIOT, qui a fait connaître son avis.

**ARRET** :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Mademoiselle Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.

**LA COUR,**

Statuant sur l'appel formé par la société SERVAIR à l'encontre du jugement rendu le 24 septembre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY qui a déclaré recevables les interventions volontaires de l'Union Locale CGT et des syndicats CGT et SUD AÉRIEN, a ordonné à la société SERVAIR de procéder à la réintégration des syndicats SPASAF CFDT, CGT et SUD AÉRIEN dans les locaux dont ils ont été expulsés le 20 mars 2007, tant de leurs membres que de leurs matériels et documents après remise de ces locaux en leur état antérieur, sous astreinte de 1.500 euros par organisation syndicale et par jour de retard pendant trois mois passé un délai de 15 jours à partir de la signification de ce jugement, a condamné la société SERVAIR à payer à chacun des syndicats SPASAF- CFDT, CGT et SUD AÉRIEN la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et a débouté chacune des parties de ses autres demandes ;

Vu les conclusions de procédure en date du 11 février 2010 de la société SERVAIR, appelante, qui demande à la Cour d'écarter les pièces et conclusions signifiées par les intimés, le 11 février 2010 au mépris du contradictoire ou de renvoyer l'audience ;

Vu les dernières conclusions en date du 10 février 2010 de la société SERVAIR, appelante, qui demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris, de débouter les intimés de leurs demandes ; à titre subsidiaire, vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 janvier 2010, vu l'évolution du litige, renvoyer le dossier à la mise en état à l'effet d'examiner les conditions de la réintégration et la nouvelle situation géographique des locaux syndicaux ; à défaut, en constatant que les travaux de remise en état des locaux syndicaux ont débuté, autoriser la société SERVAIR à en justifier par la transmission à la Cour d'une note en délibéré, et des pièces à l'appui, afin de démontrer la finalisation de la réintégration des syndicats demandeurs dans leurs anciens locaux ; en conséquence, surseoir à statuer dans l'attente de la production de cette note en délibéré et des pièces à l'appui ; en tout état de cause, débouter les

syndicats intimés de leurs demandes, fins et conclusions, n'y avoir lieu à astreinte ni à dommages et intérêts ni à application de l'article 700 du Code de procédure civile et dire que chaque partie conservera ses frais dont le recouvrement, pour ceux le concernant, sera directement poursuivi par Maître BURET, avoué, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 11 février 2010 du syndicat SPASAF CFDT, intimé, qui demande à la Cour de :

Vu l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu les articles L.2141-4, L.2142 et L.2143-20 du Code du Travail,

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné à la société SERVAIR de procéder à la réintégration du syndicat SPASAF CFDT dans les locaux dont il a été expulsé le 20 mars 2007 tant de ses membres que de ses matériels et documents, après remise de ses locaux dans leur état antérieur dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement ;

L'infirmier partiellement :

Dire que le fait d'assigner aux syndicats des locaux impliquant que les déplacements des délégués syndicaux ou des salariés pour aller de leur lieu de travail au local syndical, ou en revenir, les obligeant à subir un contrôle électronique et éventuellement une fouille caractérise une atteinte à l'activité syndicale.

Dire que le fait de procéder à ce déménagement trois mois avant les élections professionnelles et de laisser se prolonger cette situation illicite pendant trois ans a causé un préjudice particulièrement grave au syndicat

Et ainsi :

- Porter l'astreinte ordonnée par le Premier Juge à 7.500 euros par jour de retard.
  - Dire que la Cour se réserve la liquidation de cette astreinte
  - Condamner la société SERVAIR à verser au SPASAF CFDT la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- Condamner la société SERVAIR au paiement d'une somme de 8.000 euros pour frais irrepétibles devant le Tribunal.

Condamner en outre la société SERVAIR au paiement d'une somme de 8.000 euros pour frais irrepétibles devant la Cour

Et condamner enfin la société SERVAIR en tous les dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement pour ces derniers pourra être poursuivi par la SCP VERDUN-SEVENO dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de procédure en date du 11 février 2010 de l'Union Locale CGT et des syndicats CGT et SUD AÉRIEN, qui s'opposent aux conclusions de la société SERVAIR sollicitant le rejet des pièces et conclusions signifiées le même jour ou le renvoi de l'affaire ;

Vu les dernières conclusions en date du 11 février 2010 de l'Union Locale CGT et des syndicats CGT et SUD AÉRIEN, intimés qui demandent à la Cour de :

Vu l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1945,

Vu les articles L.1121-1, L.2141-4, L.2142 et L.2143-20 du Code du travail, ;

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

Ordonné à la société SERVAIR de procéder à la réintégration du Syndicat CGT des salariés de la SERVAIR 2 à ROISSY CDG et du Syndicat National Solidaire Unitaire Démocratique SUD AERIEN SERVAIR 2 dans les locaux syndicaux existants à l'intérieur du bâtiment principal de l'établissement SERVAIR 2, correspondant aux locaux évacués le 20 mars 2007, cela avec leurs biens et matériels, en remettant en état les locaux dans un état d'usage, en réparant les dégâts occasionnés, en posant de nouvelles serrures et en remettant les clés aux représentants des syndicats ;

L'infirmier partiellement et :

Condamner la société SERVAIR à procéder à la réintégration des organisations syndicales CGT SERVAIR 2 et SUD-AERIEN SERVAIR 2 dans les conditions sus-énoncées sous astreinte portée à 7.500 € par jour de retard et par organisation,

Condamner la société SERVAIR à verser à chacune de ces organisations syndicales une somme portée à 125.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du

préjudice par elles subi,  
Condamner la société SERVAIR à payer, à chacune des organisations requérantes, une somme de 7.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;  
Condamner la société SERVAIR aux entiers dépens dont le recouvrement sera directement poursuivi par la SCP TAZE BERNARD & BELFAYOL BROQUET, Avoués Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu les observations du Ministère public qui conclut à la confirmation du jugement entrepris et à l'existence d'une atteinte au droit syndical ;

### SUR CE, LA COUR

#### *Sur la demande de rejet des pièces et conclusions des intimés ou de renvoi de l'affaire*

Considérant qu'il convient de retenir que les conclusions incriminées ainsi que les pièces les accompagnant constituent la réponse aux conclusions signifiées la veille par l'appelante ; que s'agissant d'une procédure à jour fixe et afin d'assurer le respect du contradictoire, il y a lieu de retenir celles-ci et par conséquent, de rejeter les demandes de la société SERVAIR de ce chef ;

#### *Sur le fond du litige*

Considérant qu'il est constant que la société SERVAIR qui exploite une activité de restauration à bord des avions, dispose de deux établissements situés sur la zone aéroportuaire de ROISSY CHARLES DE GAULLE, SERVAIR I et SERVAIR II et soumis à des règles de sécurité particulières en raison de leur accès direct aux pistes et aux avions ; qu'en ce qui concerne l'établissement SERVAIR II, les organisations syndicales bénéficiaient de locaux situés au sein de l'établissement, lui-même et permettant une libre circulation des salariés et des représentants du personnel à l'intérieur du bâtiment ; qu'en 2007, pour des motifs invoqués d'économie, la société SERVAIR a pris la décision de transférer ces locaux à l'extérieur de ce bâtiment, sur un parking accessible au public, imposant ainsi, aux salariés et aux représentants du personnel désirant se rendre dans ces locaux, des contrôles de sécurité ; que les intimés ont fait connaître leur refus de ce transfert mais que néanmoins, la société SERVAIR y a unilatéralement procédé le 20 mars 2007, malgré l'opposition des intimés ;

que c'est dans ces conditions que le syndicat SPASAF CFDT, auquel se sont joints l'Union Locale CGT et les syndicats CGT et SUD AÉRIEN, a saisi le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY et qu'a été rendu le jugement déféré ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, la société SERVAIR soutient principalement, que sa décision de transférer les locaux syndicaux était motivée par des impératifs économiques visant à améliorer la compétitivité de l'entreprise, que les locaux proposés aux organisations syndicales respectaient les droits syndicaux, permettant un libre accès des salariés et des délégués syndicaux, étaient dotés de tout le matériel nécessaire et plus spacieux et assuraient une parfaite égalité entre les diverses organisations syndicales ;

qu'elle fait valoir qu'aucune disposition légale ne vient interdire à l'employeur de transférer les locaux syndicaux même en présence d'un désaccord des syndicats, ni n'impose un recours à une décision judiciaire ; que le transfert s'est effectué sans trouble, ainsi que l'établit le procès-verbal d'huissier versé au débat et que les intimés, à l'exception du syndicat SUD ont pris possession de leurs nouveaux locaux ; qu'il n'existe aucune atteinte à la libre activité syndicale, aucun passage

obligé par un sas de sécurité, aucune fouille ni badgeage n'étant imposés pour accéder à ces locaux, ceux-ci étant même accessibles pour les salariés en dehors de leur temps de travail ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, et compte tenu des termes de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 13 janvier 2010 concernant l'établissement SERVAIR I qui a estimé, au visa de l'article 6 du préambule de la Constitution de 1946 et de l'article L.2141-4 du code du travail, qu'un accord des organisations syndicales est requis pour qu'il soit procédé au transfert de leurs locaux syndicaux, à défaut d'autorisation judiciaire préalable, elle précise qu'elle s'est rapprochée de tous les syndicats afin de mettre en oeuvre la réintégration de ceux-ci dans des locaux situés à l'intérieur du bâtiment, que des travaux sont en cours à cette fin et qu'ainsi, il ne saurait y avoir lieu à fixation d'une nouvelle astreinte ni à dommages et intérêts au profit des intimés, les travaux devant s'achever fin avril, ce qu'elle confirmera à la Cour, si celle-ci l'autorise à déposer une note en délibéré dans ce sens ;

Considérant qu'en réplique, le SPASAF CFDT fait valoir que le déménagement par la société SERVAIR de ses locaux s'est effectué "à la hussarde", sans son accord ni titre exécutoire à l'aide de vigiles et en fracturant les serrures de la porte du local et des armoires ; que ce faisant, la société SERVAIR a porté atteinte à la liberté syndicale en violant les dispositions de l'article 6 du préambule de la constitution de 1946 et de l'article L.2141-4 du code du travail ; qu'il soutient, par ailleurs, qu'en implantant les locaux syndicaux à l'extérieur du bâtiment de production, la société SERVAIR contraint les représentants du personnel et les salariés à se soumettre, pour tout déplacement, à des passages sous des portiques de sécurité, à un badgeage et à des fouilles éventuelles ; que par ses actes, elle porte atteinte à la libre activité des syndicats, dès lors que se trouve en cause le droit, pour les délégués syndicaux, de circuler librement dans l'entreprise sans aucun contrôle, et pour les salariés d'avoir accès de façon parfaitement anonyme, aux locaux en cause ;

qu'il sollicite, outre sa réintégration dans les lieux dont il a été expulsé, l'allocation de dommages et intérêts, eu égard au préjudice qu'il subit du fait du comportement exceptionnellement grave et des fautes répétées de la société SERVAIR ;

Considérant que l'Union Locale CGT et les syndicats CGT et SUD AÉRIEN concluent dans le même sens, en faisant ressortir les voies de fait systématiques de la société SERVAIR qui n'a pas hésité à procéder de la même manière en 2005 et 2007 pour les locaux syndicaux des établissements SERVAIR I et SERVAIR II malgré plusieurs décisions de justice en sa défaveur ; qu'ils soutiennent que l'appelante porte gravement atteinte à la liberté syndicale et commet une entrave au fonctionnement des activités syndicales en les expulsant autoritairement de leurs locaux et ce, sans leur accord et sans décision judiciaire ; qu'elle ne justifie nullement du motif prétendument légitime l'ayant conduite au transfert des locaux dans un lieu éloigné des salariés et imposant un passage par des portiques de sécurité et un badgeage et ce, d'autant plus qu'à ce jour, les locaux qu'elle a repris sont vides et n'ont fait l'objet d'aucune autre occupation ; qu'ils entendent démontrer, par la production d'une lettre d'avertissement adressée à l'un de leurs délégués, le contrôle effectué par l'employeur des déplacements de celui-ci et donc l'atteinte à son droit de circuler librement dans l'entreprise ; qu'ils contestent avoir pris possession des nouveaux locaux, contrairement aux affirmations de l'appelante et sollicitent l'allocation de dommages et intérêts pour réparer le grave préjudice qu'ils subissent du fait des atteintes réitérées et particulièrement illicites portées par la société SERVAIR aux droits syndicaux et à l'activité syndicale ; qu'enfin, ils s'opposent aux demandes de celle-ci relatives à un renvoi de l'affaire ou à ce que la Cour constate la réalisation de travaux avant de prononcer sa décision, la mauvaise foi de celle-ci ne permettant pas de lui faire crédit après plus de deux ans de procédure suite à ses voies de fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du préambule de la Constitution de 1946 "Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix" ; que cet article trouve sa déclinaison dans l'article L 2141-4 du code du travail qui énonce "L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République en particulier de la liberté individuelle du travail. Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du présent titre" ; que cette liberté se traduit concrètement, en ce qui concerne les locaux syndicaux, dans les dispositions de l'article L.2142-8 du code du travail qui imposent à l'employeur de mettre à disposition des sections syndicales, des locaux convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués ; que cette attribution doit résulter d'un accord entre les parties et qu'à défaut et en cas de contestation quant à la mise en oeuvre de l'article ci-dessus, il appartient aux parties qui ne sauraient se faire justice à elles-mêmes, de saisir le juge ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les organisations syndicales intimées, se sont expressément opposées à la décision de la société SERVAIR de transférer leurs locaux à l'extérieur du bâtiment de production, dans des locaux de type "Algeco" situés sur un parking extérieur ; que malgré cette opposition, la société SERVAIR a, unilatéralement et autoritairement, à l'aide de déménageurs requis par elle, procédé au transport des matériels et documents des syndicats sans bénéficier du moindre titre exécutoire, la seule désignation d'un huissier de justice par ordonnance sur requête, du Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, en date du 12 mars 2007, à l'effet de contrôler et de superviser le parfait déroulement des opérations de déménagement, afin de garantir les droits des organisations syndicales et la confidentialité des documents ou information leur appartenant, ne constituant nullement, un tel titre ; que force est donc de constater qu'en agissant de la sorte, la société SERVAIR a porté atteinte à la liberté syndicale, peu important que la société SERVAIR invoque en l'espèce, les motifs l'ayant conduit à procéder au transfert et la conformité des nouveaux locaux à l'exercice de la mission des organisations syndicales ; que le jugement doit être confirmé de ce chef ;

Considérant, par ailleurs qu'en ce qui concerne l'entrave au libre exercice de l'activité syndicale, il convient de constater en premier lieu que la société SERVAIR qui invoque des raisons économiques et commerciales pour justifier de sa décision de transfert, ne démontre nullement l'existence de celles-ci ni qu'elle se trouvait dans des conditions impératives rendant impossible le maintien des locaux syndicaux dans le bâtiment de production ; qu'au surplus, les pièces produites par les intimées prouvent que les locaux laissés vacants sont vides et n'ont fait l'objet d'aucune réutilisation ;

qu'en second lieu, il résulte des éléments du dossier que du fait de l'implantation des locaux syndicaux à l'extérieur du bâtiment où s'effectue la production, les salariés souhaitant se rendre dans ceux-ci pendant leurs heures de travail et revenir sur leur lieu de travail ensuite, sont tenus de se soumettre à des contrôles, badgeage et éventuelles fouilles ; que par ailleurs, la même procédure est imposée aux représentants du personnel qui souhaitent se rendre dans les locaux où s'effectue le travail effectif puis retourner aux locaux syndicaux ;

qu'une telle situation qui entraîne nécessairement un contrôle de l'employeur sur les déplacements des salariés et des délégués syndicaux, est manifestement contraire aux dispositions relatives à la liberté syndicale et à la libre circulation dans l'entreprise des délégués syndicaux telle qu'énoncée à l'article L.2143-20 du code du travail ;

que le jugement entrepris sera, en conséquence, infirmé de ce chef ;

Considérant que pour dénier toute entrave, la société SERVAIR fait valoir qu'eu

égard à l'évolution du litige, elle a entrepris des travaux afin de réintégrer les intimés dans leurs locaux d'origine et que ceux-ci seront prochainement à la disposition des organisations syndicales ;

que néanmoins, force est de constater que depuis le 20 mars 2007, les intimés ne disposent plus de leurs locaux, malgré plusieurs décisions de justice faisant droit à leur demande de réintégration ; qu'ils n'en disposent pas encore à ce jour et que dès lors, l'entrave est particulièrement constituée ;

Considérant que compte tenu des agissements de l'appelante et des entraves commises, les intimés soutiennent avoir subi un important préjudice dont elles demandent réparation ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que depuis mars 2007, la société SERVAIR résiste à la juste demande des organisations syndicales qui ont vu leurs droits gravement violés ; qu'elles n'ont pu exercer dans des conditions satisfaisantes leurs missions de protection des salariés qui, eux-même ont été entravés dans leur liberté d'accès aux syndicats ;

que l'attitude de la société SERVAIR qui n'hésite pas à se faire justice à elle-même, qui a recours à des moyens pour le moins, coercitifs et qui méconnaît de façon délibérée, des dispositions à valeur constitutionnelle, doit être considérée comme particulièrement abusive et justifie l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de la somme de 50.000 euros au bénéfice du SPASAF CFDT et du syndicat SUD AÉRIEN SERVAIR 2 et à hauteur de la somme de 25.000 euros au bénéfice de l'Union Locale des Syndicats CGT de l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle et du syndicat CGT des salariés de la SERVAIR 2 ;

que la réintégration des intimés dans leurs locaux d'origine sera assortie d'une astreinte portée à 7.500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;

Considérant que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de chacun des intimés à hauteur de la somme de 3.000 euros ;

que l'appelante qui succombe en ses prétentions, sera condamnée aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

REJETTE la demande de rejet de pièces et conclusions formée par la société SERVAIR ;

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné à la société SERVAIR de procéder à la réintégration des syndicats SPASAF CFDT, CGT et SUD AÉRIEN dans les locaux dont ils ont été expulsés le 20 mars 2007, tant de leurs membres que de leurs matériels et documents après remise de ces locaux en leur état antérieur sous astreinte de 1.500 euros par organisation syndicale et par jour de retard pendant trois mois passé un délai de 15 jours à partir de la signification du jugement, et a condamné la société SERVAIR à payer à chacun des syndicats SPASAF CFDT, CGT et SUD AÉRIEN la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

L'INFIRME pour le surplus ;

STATUANT à nouveau :

PORTE l'astreinte fixée par les premiers juges à 7.500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt ;

CONSTATE l'atteinte à l'activité syndicale commise par la société SERVAIR et l'entrave qui en résulte ;

PORTE le montant des dommages et intérêts dus par la société SERVAIR au SPASAF-CFDT et au syndicat SUD AÉRIEN SERVAIR 2 à la somme de 50.000 euros et la condamne à payer cette somme à chacun de ceux-ci ;

PORTE le montant des dommages et intérêts dus par la société SERVAIR à l'Union locale des syndicats CGT de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE et au syndicat CGT des salariés de la SERVAIR 2 à la somme de 25.000 euros et la condamne à payer cette somme à chacun de ceux-ci ;

CONDAMNE la société SERVAIR à payer à chacun des intimés la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

LA CONDAMNE aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP TAZE BERNARD & BELFAYOL BROQUET, avoués, et la SCP VERDUN-SEVENO, avoués, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE